

une grue mécanique dans les établissements métallurgiques ou avoir la garde d'un appareil de levage dans une mine. Lorsque l'appareil de levage sert à transporter des hommes, la personne en charge de l'appareil doit être âgée de 21 ans et avoir de l'expérience. Les mineurs de fond et les conducteurs d'appareils de levage ont une journée de travail maximum de huit heures; la loi prévoit du surtemps dans les situations d'urgence ou pour éviter le travail du dimanche. Des règlements sur la sûreté et l'hygiène analogues à ceux des lois minières provinciales sont prévus avec garanties spéciales pour les personnes exposées à la poussière de silice ou travaillant dans des endroits où des minéraux radioactifs sont extraits, concentrés ou éprouvés.

L'ordonnance sur les salaires équitables, en vigueur le 1er juin 1946, et s'appliquant aux établissements de détail et de gros et aux endroits de services prévoit des salaires justes et la journée de huit heures ainsi que la semaine de 44 heures. Les salaires doivent être justes et raisonnables et ne doivent pas être inférieurs à ce qu'ils étaient lorsque l'ordonnance a été promulguée.

Un amendement à l'ordonnance concernant la réglementation relative à l'hygiène dans les Territoires du Nord-Ouest abolit la limite de \$2.50 par jour du montant que doivent verser les employeurs qui exploitent des chantiers de 50 hommes ou plus, pour les soins médicaux, le service de chirurgie et d'hôpital des employés.

## Section 2.—Occupations de la population active

Des statistiques détaillées sur les occupations de la population canadienne en 1941 paraissent au volume VII du recensement du Canada, 1941. Une revue spéciale sur ce sujet d'après les chiffres du recensement de 1941 paraît aux pp. 1098-1109 de l'*Annuaire* de 1943-1944 et d'autres renseignements, aux pp. 1212-1213 de l'édition de 1945.

## Section 3.—Emploi et chômage

### Sous-section 1.—Statistiques du recensement sur l'emploi et le chômage

Des statistiques détaillées sur le gain, l'emploi et le chômage le 1er juin 1941 sont inscrites au volume VI du recensement du Canada, 1941.

### Sous-section 2.—Emploi et rémunération déclarés par les patrons\*

Depuis 1921, le Bureau fédéral de la Statistique fait des relevés mensuels de l'emploi dans les principales industries à l'exclusion de l'agriculture, des services domestiques et personnels et des services de l'Etat. Ce relevé englobe les grands groupes industriels suivants: abattage du bois, mines, manufactures, construction, transports et entreposage, communications, commerce, service (principalement, les hôtels, les restaurants et les buanderies) et finance. Depuis le 1er avril 1941, les relevés sur l'emploi comprennent le gain courant de ceux qui travaillent à un emploi dont il est fait rapport et, depuis la fin de 1944, des chiffres mensuels sur le nombre d'hommes-heures et le gain horaire sont recueillis. Des enquêtes sur la

\* Révisé sous la direction de H. F. Greenway, directeur, Division du travail et des prix, Bureau fédéral de la Statistique, par Mlle M. E. K. Roughsedge, chef de la Division des statistiques de l'emploi.